

NCA-Rouiba

Société par Actions au capital de 2.756.100.900,00 DA
Siege social : Zone Industrielle de Rouïba Route nationale N°5 – BP 55 - 16300
Rouïba-Alger - Algérie.
R.C. : 16/00-0008627B99 / Identifiant fiscal : n° 099916000862732.Art. Imposition : 16420078811



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2025



RAPPORT SPECIAL DE DEUX ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à la loi et à vos statuts pour vous rendre compte d'une situation relative à la composition du conseil d'administration de votre société NCA-Rouïba (la « **Société** »).

En effet, nous avons constaté la vacance de 3 postes au sein du Conseil d'Administration, qui concernent monsieur Cyril SEGONDS, Monsieur Grégory CLERC et Monsieur Jean-Claude PALU.

Lors des précédentes Assemblées Générales datées du 30 juin 2022, du 03 juillet 2023 et du **24 juin 2024**, les membres constituant le conseil d'administration actuel de la société ont été nommés

Conformément à l'article 630 du Code de commerce algérien, tout administrateur d'une société par actions (SPA) doit être propriétaire d'au moins une action de la société. À défaut, il dispose d'un délai de trois (3) mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, et en cas de non-acquisition effective de l'action de garantie, l'administrateur est réputé démissionnaire d'office.

Dans le cas présent, il s'avère que ces trois (3) administrateurs avaient bénéficié d'un prêt d'actions sous seing privé, mais ces actes n'ont pas été notariés, ce qui signifie que la propriété des actions n'a pas été officiellement transférée conformément aux exigences du Code civil algérien. En conséquence, ces

NCA-Rouiba

Société par Actions au capital de 2.756.100.900,00 DA
Siege social : Zone Industrielle de Rouïba Route nationale N°5 – BP 55 - 16300
Rouïba-Alger - Algérie.

R.C. : 16/00-0008627B99 / Identifiant fiscal : n° 099916000862732.Art. Imposition : 16420078811

administrateurs ont perdu leur qualité d'administrateur à l'expiration du délai légal de trois (3) mois après leurs nominations.

Depuis l'expiration de ce délai de 3 mois depuis la nomination de ces administrateurs, le Conseil d'Administration de NCA ROUIBA SPA compte un nombre de membres inférieur au seuil légal requis par l'article 624 du Code de commerce, rendant impossible la tenue de réunions valides et la prise de décisions conformes aux statuts de la société.

En vertu de l'article 619 du Code de commerce, et en l'absence du quorum requis, les administrateurs restants sont habilités à convoquer une Assemblée Générale Ordinaire pour reconstituer le Conseil d'Administration et pour procéder à l'approbation des décisions des assemblées générales ordinaires convoquées sous l'égide d'un conseil d'administration constitué d'un nombre d'administrateurs inférieur au seuil légal.

C'est pourquoi nous vous réunissons aujourd'hui à l'effet de :

1. Procéder à la nomination des membres du conseil d'administration ayant perdu la qualité
2. Ratifier les décisions des assemblées générales ordinaires précédentes

Enfin, nous vous remercions pour votre présence et votre engagement dans la bonne gouvernance de notre société.



Les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux.

